



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT 2021-01

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2021

Attendu que la Municipalité a adopté son budget 2021 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2021;

Attendu que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil du 7 décembre 2020;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce conseil du 7 décembre 2020;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 3 – TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0.65 \$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 - TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE RÈGLEMENT 2019-08 TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ROUTE 249 ET 10^E RANG ET CONSTRUCTION D'UN SURPRESSEUR

Tel que défini à l'article 4 du règlement 2019-08, afin de pourvoir au financement des unités non-imposables, une taxe de **.00055/100\$** d'évaluation sera prélevée sur chaque immeuble de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur. Les unités non-imposables sont les immeubles appartenant à la municipalité.

**ARTICLE 5 – TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 2019-08 RÉSEAU AQUEDUC
SECTEUR RANG 10 ET ROUTE 249**

Le tarif sera de **165\$** par unité tel que défini au règlement 2019-08 pour les immeubles du secteur afin de pourvoir aux versements en capital et intérêt du règlement d'emprunt 2019-08, que le service soit utilisé ou non.

**ARTICLE 6 – TAXE DE SECTEUR RÈGLEMENT 2009-3 POUR LES TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE COLLECTE D'EAUX USÉS SECTEUR
ROUTE 143 SUD**

Le tarif sera de **413\$** par unité tel que défini au règlement 2009-3 pour les immeubles du secteur afin de pourvoir aux versements en capital et intérêt du règlement d'emprunt 2009-3, que le service soit utilisé ou non.

**ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2019-05 MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES SELON LES TERMES DU RÈGLEMENT**

Le tarif prélevé pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt tel qu'établi au règlement 2019-05 est établi pour chaque propriété bénéficiaire de l'emprunt de la façon suivante pour l'année 2021 :

matricule	montant à taxer
9152-52-4098	1 033,44
8652-82-5707	1 978,11
8947-21-7165	832,17
8946-01-0319	561,23
8847-90-7273	1 401,14
8753-54-1115	1 302,44

**ARTICLE 8 – TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION
DES ORDURES MÉNAGÈRES, LA COLLECTE SÉLECTIVE, LES MATIÈRES
ORGANIQUES, LES PLASTIQUES AGRICOLES**

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures ménagères et pour la collecte sélective est facturé au propriétaire des immeubles et est fixé à :

Collecte des déchets domestiques

98 \$ par bac, par unité de logement pour les ordures ménagères que le service soit utilisé ou non;

Collecte supplémentaire de déchets domestiques

Tout propriétaire qui demande à utiliser un bac supplémentaire doit en avoir fait la demande auprès de la municipalité pour avoir l'autorisation ainsi qu'un autocollant à apposer sur son bac et devra défrayer un coût annuel de **98\$ par bac supplémentaire**. La municipalité se réserve le droit de limiter le nombre de bacs par unité de logement.

Collecte sélective incluant la collecte des RDD

23\$ par unité de logement que le service soit utilisé ou non;

125\$ pour les plus de 5 logements, que le service soit utilisé ou non;

59\$ pour la collecte sélective des ICI si l'entreprise est inscrite au service;

Collecte des matières organiques

60\$ pour collecte de matières organiques par unité de logement, que le service soit utilisé ou non;

16 \$ l'unité pour les 5 logements et plus que le service soit utilisé ou non.

Collecte des plastiques agricoles

Une compensation annuelle de **155 \$** sera facturée à chaque exploitation agricole qui désire se prévaloir de la collecte des plastiques agricoles.

ARTICLE 9 – ACQUISITION D’UN BAC ROULANT

Le tarif pour l’acquisition d’un bac roulant de 360 litres pour la collecte des déchets domestiques (vert) ou la collecte sélective (bleu) est fixé à **100 \$** incluant la livraison.

Le tarif pour l’acquisition d’un bac roulant de 240 litres aéré pour la collecte des matières organiques (brun) est fixé à **85 \$** incluant la livraison.

ARTICLE 10 – TARIF AU MÈTRE CUBE POUR LA CONSOMMATION POUR LE SERVICE D’AQUEDUC TOUS LES SECTEURS DE LA VILLE NON DESSERVIS PAR LE POSTE DE DOMTAR

Le tarif du service d’aqueduc est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville de Windsor, au mètre cube d’eau selon la lecture annuelle du compteur. Pour la tarification rétroactive de la consommation de l’année 2020, le tarif est établi à **0.855/m3**.

Le tarif pour les services d’aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

La lecture du compteur a lieu chaque année entre le 15 novembre et le 5 décembre. La consommation sera tarifiée au taux de l’année de la prise de lecture. Les autres journées seront tarifiées au tarif de l’année suivante au moment de la prise de lecture.

S’ajoute également une tarification par unité au montant de **43\$/unité** de logement ou local équivalent afin de pourvoir aux frais d’immobilisation et de réparation des ouvrages communs avec la ville de Windsor, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 11 – TARIF AU MÈTRE CUBE POUR LA CONSOMMATION POUR LE SERVICE D’AQUEDUC POUR LES PROPRIÉTÉS DESSERVIES PAR LE POSTE DE DOMTAR

Le tarif du service d’aqueduc est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville de Windsor, au mètre cube d’eau selon la lecture annuelle du compteur. Pour la tarification rétroactive de la consommation de l’année 2020, le tarif est établi à **0.855/m3**.

Le tarif pour les services d’aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

La lecture du compteur a lieu chaque année entre le 15 novembre et le 5 décembre. La consommation sera tarifiée au taux de l’année de la prise de lecture. Les autres journées seront tarifiées au tarif de l’année suivante au moment de la prise de lecture.

ARTICLE 12 – TARIF POUR LE SERVICE D’ÉGOUT ET D’ASSAINISSEMENT SECTEUR PRÈS DE LA VILLE DE WINDSOR

Le tarif du service d’égout est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville de Windsor selon la lecture annuelle du compteur d’eau de chaque unité. Le calcul se fait sur 80% de la consommation d’eau potable pour les résidences pourvues d’un compteur d’eau. Pour la facturation rétroactive de la consommation de l’année 2020, le tarif est établi au taux de **0.337\$ du m3**

Si un immeuble desservi n’a pas de compteur d’eau ou que celui-ci est défectueux, une consommation de 1 m3 par jour est calculée au taux de **0.337\$/m3**.

Le tarif pour les services d’égout et d’assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

A ce tarif s’ajoute une tarification par unité au montant de **102\$/unité** de logement ou local équivalent afin de pourvoir aux frais d’immobilisation, d’exploitation et de réparation des ouvrages communs avec la ville de Windsor, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 13 – TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC SECTEUR ST-ZACHARIE DU RANG 10 ET DE LA ROUTE 249

Le tarif du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que défini à l'article 10 du présent règlement.

S'ajoute également une tarification par unité au montant de **250\$/unité** de logement ou local équivalent tel que défini au règlement 2019-08 pour toute propriété branchée au réseau d'aqueduc afin de pourvoir aux frais d'entretien et réparation du réseau d'aqueduc et du poste de surpression, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 14 – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT SECTEUR ST-ZACHARIE DU RANG 10 ET DE LA ROUTE 249

Le tarif du service d'égout est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville de Windsor selon la lecture annuelle du compteur d'eau de chaque unité. Le calcul se fait sur 80% de la consommation d'eau potable pour les résidences pourvues d'un compteur d'eau. Pour la facturation rétroactive de la consommation de l'année 2020, le tarif est établi au taux de **0.337\$ du m3**. Pour l'année 2020, comme les compteurs d'eau ont été installés en cours d'année, une moyenne journalière sera utilisée comme référence.

Si un immeuble desservi n'a pas de compteur d'eau ou que celui-ci est défectueux, une consommation de 1 m3 par jour est calculée au taux de **0.337\$/m3**.

Le tarif pour les services d'égout et d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

S'ajoute également une tarification par unité au montant de **102\$/unité** de logement ou local équivalent afin de pourvoir aux frais d'immobilisation et de réparation des ouvrages communs avec la ville de Windsor, que le service soit utilisé ou non.

S'ajoute également une tarification par unité au montant de **38\$/unité** de logement ou local équivalent pour pourvoir aux frais d'opération, d'entretien et réparation du réseau et des équipement engagés par la municipalité de Val-Joli, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 15 – TARIF POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA ROUTE 143 SUD

Le tarif du service d'aqueduc est facturé tel que défini à l'article 10 du présent règlement.

Le tarif du service d'égout est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville de Windsor selon la lecture annuelle du compteur d'eau de chaque unité. Le calcul se fait sur 80% de la consommation d'eau potable pour les résidences pourvues d'un compteur d'eau. Pour la facturation rétroactive de la consommation de l'année 2020, le tarif est établi au taux de **0.337\$ du m3**

Si un immeuble desservi n'a pas de compteur d'eau ou que celui-ci est défectueux, une consommation de 1 m3 par jour est calculée au taux de **0.337\$/m3**.

Le tarif pour les services d'égout et d'assainissement doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

S'ajoute également une tarification par unité au montant de **102\$ /unité** de logement ou local équivalent afin de pourvoir aux frais d'immobilisation et de réparation des ouvrages communs avec la ville de Windsor, que le service soit utilisé ou non.

S'ajoute également une tarification par unité au montant de **47.50/unité** de logement ou local équivalent pour pourvoir aux frais d'opération, d'entretien et réparation du réseau et des équipement engagés par la municipalité de Val-Joli, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 16 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour une licence de chien ou pour l'opération d'un chenuil sera facturée selon les normes établies par l'organisme mandaté pour l'application du règlement général de la municipalité de Val-Joli soit la Société de protection des animaux de l'Estrie.

ARTICLE 17 – TARIF POUR LA BALLE 2021

Tarifs d'inscription

Les tarifs d'inscription sont établis selon le tableaux suivants :

Nombre d'inscription d'une même famille	Tarif applicable jusqu'au 17 avril inclusivement	Tarif applicable après le 17 avril
1 ^{er} enfant	40 \$	50 \$
2 ^e enfant d'une même famille	35 \$	50 \$
3 ^e enfant d'une même famille	30 \$	50 \$

Lorsque l'inscription a lieu après la date limite fixée du 17 avril, les frais d'inscriptions sont de 50 \$ par enfant, sans possibilité de rabais familial, comme indiqué au tableau ci-haut. Les frais d'inscription sont payables comptant.

Remboursement

Si la Municipalité annule une catégorie avant le début de celle-ci, un remboursement de 100 % est effectué.

Si la Municipalité regroupe des catégories et que ces changements ne conviennent pas au participant, un remboursement de 100 % est effectué.

Si le participant quitte au cours de la saison, aucun remboursement n'est émis.

Les remboursements, le cas échéant, sont effectués par chèque ou dépôt bancaire.

ARTICLE 18 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : 30 jours suivant l'expédition du compte (25 %);
- 2^e versement : 90 jours suivant l'expédition du compte (25 %);
- 3^e versement : 150 jours suivant l'expédition du compte (25 %);
- 4^e versement : 210 jours suivant l'expédition du compte (25 %).

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

Cependant, lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le supplément à payer peut, s'il est supérieur à 300 \$, être payé au choix du débiteur en quatre versements, les délais ultimes de paiement pour les quatre versements égaux sont fixés par la loi :

- 1^{er} versement : 30 jours suivant l'expédition du compte (25 %);
- 2^e versement : 90 jours suivant l'expédition du compte (25 %);
- 3^e versement : 150 jours suivant l'expédition du compte (25 %);
- 4^e versement : 210 jours suivant l'expédition du compte (25 %).

Selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.)

ARTICLE 19 – PAIEMENT EXIGIBLE ET PÉNALITÉ

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et exige une pénalité à raison de 5 % plus un taux d'intérêt de 10 % par année.

ARTICLE 20 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Tel que permis par l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*, des frais d'administration de 25 \$ seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 21 – FRAIS DE COURRIER RECOMMANDÉ ET HUISSIER DE JUSTICE

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la Municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par courrier recommandé, la personne en défaut se verra facturée pour les frais de courrier recommandé selon les tarifs en vigueur chez Postes Canada au moment de l'envoi plus les frais de timbres et 25 \$ de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par courrier recommandé, la Municipalité peut procéder par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut au montant équivalent aux frais facturés par la firme de huissiers de justice.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Rolland Camiré,
Maire

Marie-Céline Corbeil,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 décembre 2020
Dépôt premier projet de règlement : 7 décembre 2020
Adoption du règlement : 14 décembre 2020
Avis public de promulgation : 15 décembre 2020